

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE **Honneur – Fraternité – Justice**

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

Visa Législation :

ARRETE R130/MIPT

**DEFINISSANT LES MODALITES D'OCTROI, DE REGLEMENTATION ET DE
CONTROLE DES LICENCES ET AUTORISATIONS**

Le Ministre de l'intérieur, des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 99-0.19 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications;

Vu le décret n° 157.84 du 29 Décembre 1984, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 90.94 du 23 octobre 1994 fixant les attributions du Ministre de l'intérieur des Postes et Télécommunications et l'organisation centrale de son département ;

Vu le décret n° 144.98 du 17 Novembre 1998 portant nomination des membres du gouvernement ;

Considérant : la lettre n° 106 du Président du Conseil National de Régulation relative aux modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations.

ARRETE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les définitions des termes utilisés dans le présent texte réglementaire sont conformes à celles données par l'article 1 de la loi n° 99-0.19 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications et, à défaut, par les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

Article 2

En application des dispositions de la loi susvisée, le présent arrêté définit les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations.

CHAPITRE 2 - REGIME DES LICENCES

Article 3

- 1/ Conformément aux articles 6 et 21 de la loi susvisée, l'établissement et l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public, faisant appel à des ressources limitées ou empruntant la voie publique, sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre chargé des télécommunications, qui délivre, suspend et retire les licences sur proposition de l'Autorité de Régulation.
- 2/ Conformément à l'article 6 alinéa 3 de la loi susvisée, toute personne physique ou morale désireuse d'établir et d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public et destiné à la fourniture au public d'un service non disponible au plan national peut saisir l'Autorité de régulation d'une demande à cet effet.

Article 4

Le dossier de demande, adressé à l'Autorité de Régulation en deux exemplaires, doit comporter au minimum les éléments suivants:

- *informations d'ordre général concernant le demandeur*: identité du demandeur (dénomination, siège social, immatriculation au registre du commerce ou équivalent, statuts), composition de l'actionnariat, comptes sociaux annuels des deux derniers exercices, activités industrielles et commerciales existantes, accords de partenariat industriel ou commercial;
- *nature et caractéristiques techniques du projet* faisant l'objet de la demande;
- *caractéristiques commerciales du projet* et positionnement sur le marché;

- *informations justifiant la capacité technique* du demandeur à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges;

- *informations justifiant la capacité financière* du demandeur à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges.

Article 5

- 1/ L'Autorité de régulation délivre un accusé de réception de la demande et décide dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de délivrance du récépissé, soit de rejeter la demande, soit d'initier un processus d'octroi d'une licence dans les conditions de la procédure d'appel d'offres décrite ci-après aux articles 12 à 17.
- 2/ En cas de rejet, celui-ci doit être motivé par l'Autorité de Régulation dans un avis rendu public, en application de l'article 6 alinéa 3 de la loi susvisée. La décision de rejet n'est pas susceptible de recours.
- 3/ Si la demande est jugée recevable, l'Autorité lance une procédure de consultation publique qui comprend les étapes prescrites par l'article 22 de la loi susvisée.

Article 6

L'Autorité de Régulation évalue, par le biais d'une étude appropriée, les caractéristiques et potentialités du marché pour lequel sera établi et exploité le réseau ou le service de télécommunications ouvert au public. A cet effet, elle réalise les enquêtes qu'elle juge nécessaires et peut requérir et utiliser toutes les informations disponibles.

Article 7

- 1/ Au terme de l'étude d'évaluation visée à l'article précédent, afin de conforter ses conclusions et d'arrêter le nombre optimal de licences à accorder, l'Autorité de Régulation lance, selon les cas, un appel à candidatures, qui est publié dans plusieurs journaux à large diffusion de la presse nationale, internationale et dans des revues spécialisées.
- 2/ Cette annonce décrit succinctement le projet (nature, objectifs, caractéristiques techniques, etc.) et invite les personnes intéressées à adresser leurs commentaires ou manifester leur intérêt à l'Autorité de Régulation, dans un délai d'un (1) mois suivant la publication. L'annonce indique la documentation et les informations à fournir par les personnes souhaitant manifester leur intérêt, qui comportent au minimum les éléments définis à l'article 4 ci-dessus. En cas de besoin, ce délai peut être prolongé par l'Autorité de Régulation.
- 3/ Le rapport d'évaluation et ses documents annexes, ainsi que les réponses reçues à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt, sont consultables dans les locaux de l'Autorité de Régulation par toute personne intéressée au projet.

Article 8

- 1/ Dans le cas d'un appel à manifestation d'intérêt, les candidats intéressés devront constituer un dossier de manifestation d'intérêt conforme au modèle arrêté par l'Autorité de Régulation.
- 2/ Le dossier de manifestation d'intérêt sera adressé à l'Autorité de Régulation selon les modalités et dans les délais définis aux termes de l'annonce.

Article 9

Après examen des intérêts manifestés, l'Autorité de Régulation peut décider:

- soit de poursuivre la procédure de consultation publique par le lancement d'un appel d'offres, si le nombre des candidats et leurs qualifications pour le projet sont jugés suffisants. Dans ce cas l'Autorité fixe le nombre de licences à octroyer;
- soit, dans le cas contraire, d'interrompre la procédure.

Article 10

- 1/ Si la procédure est interrompue, l'Autorité de Régulation peut décider l'annulation de l'appel à manifestation d'intérêt.
- 2/ La décision d'annulation doit être motivée. Elle est notifiée aux candidats et rendue publique par voie de presse.

Article 11

- 1/ S'il est décidé de poursuivre la procédure, et dans le cas où le nombre de personnes ayant manifesté leur intérêt est supérieur à cinq par licence, l'Autorité de Régulation peut décider de restreindre l'appel d'offres à un nombre réduit de candidats qui ne saurait être inférieur à cinq par licence. Le cas échéant, l'Autorité de Régulation établit dans les plus brefs délais la liste restreinte des candidats retenus, sur la base des intérêts manifestés et des capacités des candidats à établir et à gérer un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public.
- 2/ A cet effet est mise sur pied au préalable, au sein de l'Autorité de Régulation, une Commission d'évaluation des candidatures, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil National de Régulation. La Commission d'évaluation des candidatures, après étude des manifestation d'intérêt, transmet au Directeur Général de l'Autorité de Régulation un rapport d'évaluation des dossiers à

l'appui de ses propositions de validation ou de rejet des candidatures. Sur cette base, la liste restreinte est arrêtée par le Conseil National de Régulation.

Article 12

Les candidats retenus sur la liste restreinte en sont informés aussitôt et reçoivent le dossier d'appel d'offres.

Celui-ci comporte au minimum:

- une lettre d'invitation à soumissionner avec les termes de référence du projet. La lettre d'invitation précise notamment la date limite et les modalités de remise des offres. La date limite est déterminée de façon à laisser aux candidats au moins un mois pour préparer leur réponse dans des conditions satisfaisantes.
- un cahier des charges, établi conformément à l'article 23 de la loi susvisée.
- un règlement détaillé de l'appel d'offres, indiquant les modalités d'ouverture et d'instruction des offres, ainsi que les critères d'évaluation. Ce règlement peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Autorité de Régulation.
- une lettre d'engagement et un modèle de caution.

Article 13

1/ L'ouverture des offres est faite en séance publique. La réunion d'ouverture des plis intervient aux date, heure et lieu fixés dans le règlement de l'appel d'offres. La séance est présidée par le Président du Conseil National de Régulation.

2/ Le nombre de personnes pouvant assister à l'ouverture des plis est limité à trois par soumissionnaire. Des tiers peuvent également être invités à assister à la séance par le Président du Conseil National de Régulation, s'il le juge souhaitable.

3/ Les plis contenant les offres techniques sont ouverts en séance publique. Il est fait l'inventaire du contenu de chaque offre technique et de sa conformité avec la liste des documents demandés dans le dossier d'appel d'offres. Les plis contenant les offres financières ne sont pas ouverts au cours de cette séance publique.

4/ Les opérations effectuées pendant la séance publique d'ouverture des plis font l'objet d'un procès-verbal décrivant notamment la procédure suivie, le nombre d'offres ouvertes et le contenu de chaque offre technique. Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres du Conseil National de Régulation présents à la séance.

Article 14

- 1/ Après la séance publique, le Conseil National de Régulation se retire pour procéder à l'évaluation des offres selon les critères indiqués dans le règlement d'appel d'offres. Les travaux du Conseil National de Régulation ne sont pas publics et les membres du Conseil National de Régulation sont tenus à respecter la confidentialité de leurs travaux, débats, conclusions et recommandations.
- 2/ Les offres techniques et les offres financières sont évaluées séparément.
- 3/ L'évaluation des offres techniques est effectuée dans un premier temps. Les offres techniques sont notées et classées en fonction des critères et du barème indiqués dans le règlement d'appel d'offres. Les candidats n'ayant pas fournis les éléments exigés par le dossier d'appel d'offres ou ceux n'ayant pas obtenus la note minimale fixée, le cas échéant, par le règlement pour les offres techniques, sont écartés d'office de la suite de la procédure. Les plis contenant leurs offres financières ne sont pas ouverts et leur sont retournés au terme de la procédure.
- 4/ L'Autorité de Régulation publie la liste des candidats dont l'offre technique est retenue et convoque ces derniers à la séance publique d'ouverture des offres financières.
- 5/ Le Conseil National de Régulation procède en séance publique à l'ouverture des offres financières des seuls candidats ayant obtenu la note minimale pour leurs offres techniques dont il est donné lecture. Après évaluation par le Conseil National de Régulation, les offres financières sont notées en fonction des critères et du barème indiqués dans le règlement d'appel d'offres.
- 6/ Les notes obtenues pour chaque offre, technique et financière, sont ensuite additionnées et les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre jugée la meilleure est celle qui obtient la note la plus élevée.

Article 15

- 1/ Au cours du processus d'évaluation des offres, le Conseil National de Régulation peut proposer aux soumissionnaires d'augmenter leurs offres financières. Cette faculté, si elle est retenue, doit être offerte à tous les soumissionnaires retenus pour la deuxième phase de l'évaluation des offres financières, sans discrimination, afin de préserver la transparence et l'équité de la procédure.
- 2/ Dans cette éventualité, il est accordé aux soumissionnaires concernés un délai approprié pour transmettre à l'Autorité de Régulation leurs nouvelles offres financières. A cet effet l'Autorité met à la disposition des candidats un modèle de lettre destinée à indiquer les montants de leurs nouvelles offres financières.

Article 16

Les travaux d'évaluation et de classement des offres font l'objet d'un procès-verbal décrivant notamment le déroulement de la procédure d'adjudication et ses conclusions. Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres du Conseil National de Régulation ayant participé aux travaux d'adjudication. Il est transmis au Président du Conseil National de Régulation, accompagné du procès-verbal établi lors de la séance d'ouverture des plis visé à l'article 13.

Article 17

- 1/ En application de l'article 24 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation déclare adjudicataires au cours de séances publiques les candidats dont les offres sont jugées les meilleures par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et des critères de sélection.
- 2/ Conformément à l'article 6, alinéa 2 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation dresse un procès-verbal motivé d'adjudication à l'intention du Ministre chargé des télécommunications. Celui-ci délivre d'office les licences qui ont été adjugées par le Conseil National de Régulation en vertu de l'article 7-a) de la loi susvisée. Ce procès-verbal est rendu public et porté à la connaissance de tous les soumissionnaires avant la délivrance de la licence, en vertu de l'article 6, aliéna 2 de la loi susvisée.

Article 18

- 1/ La durée de la licence ne peut excéder vingt ans. Elle est précisée dans le cahier des charges, conformément à l'article 23-t) de la loi susvisée. Elle peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, pour des périodes n'excédant pas la durée initiale.
- 2/ Les conditions de cession et de transfert des licences sont définies par l'article 30 de la loi susvisée. Elles sont précisées dans les cahiers des charges, conformément à l'article 23-t) de la loi susvisée.

Article 19

Le titulaire d'une licence est assujetti au paiement des contributions financières et redevances suivantes, sans préjudice du paiement des redevances éventuellement dues au titre de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences :

- un pourcentage de la contrepartie financière due au titre de la licence délivrée, versé directement à l'Autorité de Régulation dans des conditions déterminées par la loi de finances, conformément à l'article 8 alinéa 2 de la loi susvisée;

- une redevance de régulation, comprenant notamment la contribution à la gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation, dont les taux, assiette et modalités de versement sont définis par le texte réglementaire relatif aux modalités de financement de l'Autorité de Régulation ;
- une redevance correspondant à la contribution du titulaire aux coûts de l'accès universel aux services, dont le mécanisme de perception et les modalités d'affectation sont déterminées par le décret pris en Conseil des Ministres mentionné à l'article 57 de la loi susvisée.

Article 20

Le titulaire d'une licence dispose d'un délai précisé aux termes du cahier des charges, à compter de la date de délivrance de la licence pour commencer l'exploitation du réseau ou du service de télécommunications ouvert au public objet de la licence. En cas de non respect de cette disposition, l'Autorité de Régulation peut engager la procédure de retrait de la licence, décrite à l'article 6 de la loi susvisée.

Article 21

- 1/ Conformément à l'article 6 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que les engagements afférents aux cahiers des charges relatifs aux licences dont ils sont titulaires.
- 2/ Sur demande du ministre chargé des télécommunications, de toute personne physique ou morale intéressée, ou d'office, l'Autorité de Régulation peut demander au titulaire de lui communiquer toute information qu'elle jugera utile afin que le titulaire justifie du respect des obligations lui incombant conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 3/ En cas d'absence de réponse du titulaire après un délai de 15 (quinze) jours, ou d'éléments de réponse jugés insuffisants par l'Autorité de Régulation à l'issue de ce délai, l'Autorité de Régulation peut mettre en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de répondre ou de compléter sa réponse à la demande d'information dans un délai de 15 (quinze) jours. Passé ce délai, l'Autorité de Régulation peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 22 ci-dessous.

Article 22

- 1/ En application de l'article 6 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements du titulaire qu'elle a constatés. Elle notifie au titulaire ces manquements par lettre recommandée avec avis de réception et l'invite à présenter par écrit ses justifications aux manquements constatés dans un délai de 15 (quinze) jours.

- 2/ En cas d'absence de réponse, ou si la réponse est jugée insatisfaisante par le Conseil National de Régulation, l'Autorité de Régulation met en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser les manquements constatés et de se conformer aux prescriptions et obligations du cahiers des charges dans un délai de 15 (quinze) jours.
- 3/ Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée dans le délai prescrit, le Conseil National de Régulation est habilité à prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 6 de la loi susvisée.
- 4/ Les membres de l'Autorité de Régulation ayant participé à l'instruction ne peuvent prendre part à la décision de sanction.

Article 23

- 1/ Les agents de l'Autorité de Régulation sont habilités à constater les infractions et leurs procès-verbaux ont force probante.
- 2/ Les infractions sont constatées conformément aux dispositions de la loi susvisée et du code de procédure pénale de la République Islamique de Mauritanie.

Article 24

- 1/ En vertu de l'article 6 de la loi, les agents de l'Autorité de Régulation disposent du droit de procéder aux visites et d'accéder à l'intérieur des installations, de réaliser des expertises, de mener des enquêtes et des études, de recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle.
- 2/ Les opérateurs sont tenus de fournir à l'Autorité de Régulation, au moins annuellement, et à tout moment sur demande, les informations ou documents, qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des prescriptions et obligations des cahiers des charges relatifs aux licences qui leur ont été délivrées. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation.

Article 25

Les enquêtes sont diligentées par le Directeur Général de l'Autorité de Régulation, soit à la demande des services spécialisés compétents de l'Autorité de Régulation, soit à celle d'une autorité publique, d'un opérateur ou de toute personne intéressée, chaque fois qu'il existe des motifs justifiant des investigations particulières.

Article 26

La demande d'enquête doit au moins comprendre les éléments suivants:

- nom et adresse du ou des requérants ou de toute personne autorisée à les représenter;
- nature de l'infraction présumée;
- raison sociale et/ou noms des personnes soupçonnées d'implication et/ou de complicité;
- résumé des éléments de preuve;
- pièces justificatives éventuellement disponibles.

Article 27

L'Autorité de Régulation est tenue de garder confidentielles l'identité des informateurs ainsi que les informations fournies. Toutefois, en cas de poursuites judiciaires, les personnes disposant d'éléments de preuve relatifs à des infractions à la loi peuvent être citées à comparaître devant les tribunaux.

Article 28

1/ Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation, après étude de la demande d'enquête, est compétent pour décider de la suite à lui donner, compte tenu notamment de la nature et de la gravité de l'infraction présumée.

2/ La décision d'ouverture d'une enquête comporte au moins les éléments suivants:

- la désignation des agents chargés de l'enquête;
- l'objet, l'étendue et le lieu de l'enquête;
- la date de début de l'enquête et la date de conclusion souhaitée.

3/ En cas de besoin, le Président du Conseil National de Régulation prend toutes dispositions utiles pour informer le Procureur de la République et requérir, auprès des autorités compétentes, le concours des forces de l'ordre et de la police judiciaire.

Article 29

Conformément à l'article 66 de la loi susvisée, les agents assermentés de l'Autorité de Régulation ont compétence sur tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie pour constater les infractions à cette loi, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs.

Article 30

L'enquête est confidentielle. Toute personne qui y concourt est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur.

Article 31

- 1/ Pour les besoins de l'enquête, les agents commissionnés à cette fin par l'Autorité de Régulation peuvent demander communication de tous documents ayant trait directement ou indirectement à l'objet de l'enquête et en prendre copie.
- 2/ Ils peuvent, en cas de besoin, requérir le témoignage de toute personne susceptible de fournir des renseignements pertinents pour l'enquête.
- 3/ Conformément à l'article 6 de la loi, ils peuvent accéder aux locaux et utiliser tous moyens jugés utiles au bon déroulement de l'enquête, y compris ceux nécessitant des interventions directes ou des branchements d'équipements particuliers sur les réseaux. Ils agissent alors sous le contrôle du Procureur de la République et en présence d'officiers ou d'agents de police judiciaire.

Article 32

- 1/ Les matériels objets des infractions peuvent être saisis par les agents commissionnés à cet effet par l'Autorité de Régulation. Ils agissent alors sous le contrôle du Procureur de la République et en présence d'officiers ou d'agents de police judiciaire.
- 2/ La saisie doit faire l'objet d'un procès-verbal, comportant tous les éléments d'information sur les équipements, avec leur inventaire, et les circonstances de l'intervention. L'original du procès-verbal est transmis sans délai au Procureur de la République.

Article 33

Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents régulièrement commissionnés par l'Autorité de Régulation sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Article 34

- 1/ Dès la clôture des opérations d'enquête, un procès-verbal est dressé séance tenante. Il est signé par les agents chargés de la constatation des faits et par les personnes en cause.
- 2/ Le procès-verbal a force probante jusqu'à preuve du contraire.
- 3/ Le procès-verbal est transmis sans délai au Directeur Général de l'Autorité de Régulation, qui, après examen et vérifications, le transmet, avec ses observations, au Conseil National de Régulation pour suite à donner. Celui-ci décide des sanctions à prendre, en application de l'article 7-a) de la loi susvisée.

CHAPITRE 3 - REGIME DES AUTORISATIONS

Article 35

Conformément à l'article 26 de la loi susvisée, l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public, y compris hertzien, sont soumis à une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation.

Article 36

- 1/ Conformément à l'article 27 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation délivre une autorisation à toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui remplit les conditions exigées.
- 2/ Le dossier de demande, adressé à l'Autorité de Régulation en deux exemplaires, doit comporter au minimum les éléments suivants:
 - nom et adresse du demandeur;
 - pays d'enregistrement ou du siège social;
 - nom, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie du responsable à contacter;
 - nature, classification et emplacements du service;
 - emplacement des équipements et zone de desserte;
 - description des installations, qui font l'objet de la demande, notamment (liste non limitative): technologies utilisées, nombre de circuits radio et/ou câblés, possibilités d'extension de capacité des conducteurs ou des porteuses radio;
 - fréquences radioélectriques nécessaires, s'il y a lieu;
 - diagramme présentant notamment, la position géographique des sites et artères du projet;
 - exposé des avantages attendus du projet;

- impact du projet sur l'environnement; ou déclaration d'absence d'impact, avec, en annexe, une analyse justificative détaillée;
- si des installations sont louées: noms et adresses des titulaires des licences ou autorisations, copie des contrats de location ou, à défaut, copie des projets de contrats;
- si des installations sont achetées: noms et adresses des vendeurs, description des biens et équipements inclus dans la transaction, description détaillée ou copie du contrat de vente;
- si des installations sont acquises ou utilisées dans le cadre d'un arrangement différent d'un achat ou d'une location: termes de l'arrangement et description des installations concernées;
- s'il y a lieu: description des principes de facturation;

3/ Le dossier de demande est signé par le mandataire social du demandeur ou son représentant légal en République Islamique de Mauritanie.

Article 37

- 1/ Le dossier de demande est déposé au siège de l'Autorité de Régulation, à l'attention du Directeur Général. Il est réputé reçu au jour et heure de son dépôt au siège, attesté par un accusé de réception délivré par le service compétent.
- 2/ Si un dossier de demande n'est pas constitué ou déposé conformément aux dispositions précédentes, l'Autorité de Régulation invite le demandeur dans un délai de dix jours francs à compter de la date de dépôt, soit à compléter dans les meilleurs délais son dossier, soit à déposer une nouvelle demande conforme à la réglementation en vigueur. A défaut, le dossier de demande est réputé régulièrement constitué et accepté. Le dépôt du complément de dossier ou du nouveau dossier de demande est assujetti aux dispositions de l'alinéa 1 précédent.
- 3/ Tout dossier de demande peut être corrigé ou complété à tout moment par le demandeur, à son initiative, au siège de l'Autorité de Régulation. Il dispose pour ce faire d'un délai maximum de deux semaines à compter de la date du dépôt initial. Le dépôt des corrections ou des compléments de dossier est assujetti aux dispositions de l'alinéa 1 précédent. Si l'Autorité de Régulation estime que les modifications apportées sont trop importantes, ou rendent obscur le projet initial, elle peut exiger le dépôt dans les meilleurs délais d'un nouveau dossier de demande. Le dépôt du nouveau dossier de demande est assujetti aux dispositions de l'alinéa 1 précédent.

Article 38

- 1/ Le bénéficiaire d'une autorisation est assujetti au paiement de redevances. Les taux et montants des redevances, ainsi que les modalités de paiement, sont définis par le texte réglementaire relatif aux modalités de financement de l'Autorité de régulation.

- 2/ En particulier, le montant des frais de procédure à régler au dépôt du dossier, est fixé au cas par cas par l'Autorité de Régulation.

Article 39

- 1/ En vue de l'instruction de la demande d'autorisation, les demandeurs ont l'obligation de communiquer à l'Autorité de Régulation tous les documents, informations et justifications complémentaires que cette dernière juge nécessaires pour lui permettre d'exercer pleinement ses attributions en la matière. Les demandeurs sont également tenus d'autoriser à cet effet les personnels de l'Autorité de Régulation dûment mandatés, à accéder à leurs locaux et installations.
- 2/ Tant qu'une demande est en cours d'instruction, les demandeurs ne peuvent déposer de nouvelles demandes susceptibles d'entrer en conflit ou d'être incompatibles avec cette précédente demande.
- 3/ Tant que l'Autorité de Régulation n'a pas statué sur une demande en cours d'instruction, les demandeurs peuvent y renoncer, définitivement ou non. L'Autorité de Régulation abandonne alors l'instruction du dossier, sans exiger de compensations financières particulières. Toutefois les règlements effectués au dépôt du dossier au titre des frais de procédure ne sont pas remboursables aux demandeurs. Ceux-ci peuvent représenter ultérieurement leur demande en constituant à cet effet un nouveau dossier. Le règlement des frais de procédure à effectuer au dépôt de ce nouveau dossier de demande est à nouveau intégralement exigible.

Article 40

L'Autorité de Régulation étudie les demandes en respectant les principes d'équité et de non discrimination. Elle accorde les autorisations avec le souci d'améliorer la qualité des services de télécommunications et de faciliter leur accès aux consommateurs.

Article 41

- 1/ En application de l'article 27 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation peut rejeter la demande d'autorisation pour le ou les motif(s) suivants:
- les demandeurs ne fournissent pas de réponses satisfaisantes à ses requêtes de compléments d'informations ou de justifications;
 - l'exploitation envisagée est de nature à compromettre la sécurité nationale, ou est contraire à l'ordre public, ou ne respecte pas les exigences essentielles;
 - les demandeurs ne justifient pas de compétences techniques ou de ressources financières suffisantes pour implanter et exploiter le réseau ou fournir les services concernés;

- les demandeurs sont en infraction avec les textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur des télécommunications;

2/ En vertu de l'article 27, alinéa 3, de la loi susvisée, l'autorisation et le refus motivé sont obligatoirement notifiés par écrit dans un délai maximal de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande. La date de dépôt doit être entendue comme étant celle à laquelle le dossier de demande a été éventuellement complété par les demandeurs, suite à une requête de l'Autorité de Régulation, conformément à l'article 37, alinéa 2 ci-avant.

3/ La décision de rejet par l'Autorité de Régulation d'une demande d'autorisation est susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 42

1/ L'Autorité de Régulation peut décider de conditionner la délivrance d'une autorisation au respect des dispositions d'un cahier des charges, si elle le juge nécessaire pour garantir un meilleur contrôle des prescriptions relatives à une autorisation estimée d'une importance particulière pour le secteur, ou s'il apparaît que les demandeurs occuperont une position dominante sur le marché ou un segment du marché.

2/ Le cahier des charges visé à l'article précédent reprend tout ou partie des clauses types énumérées à l'article 23 de la loi susvisée.

Article 43

1/ Les autorisations sont délivrées par le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation, conformément à l'article 7 de la loi susvisée. Les décisions de l'Autorité de Régulation relatives aux autorisations sont rendues publiques et sont publiées au journal officiel.

2/ La durée d'une autorisation ne peut excéder dix ans. Elle peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, pour des périodes n'excédant pas la durée initiale.

3/ Lorsque l'octroi d'une autorisation est assujéti au respect des dispositions d'un cahier des charges, la durée de l'autorisation et ses conditions de renouvellement doivent être précisées dans le cahier des charges.

Article 44

1/ En application de l'article 29, alinéa 4 de la loi susvisée, toute modification d'un réseau ou d'un service non prévue dans le dossier de demande d'autorisation correspondant, est immédiatement portée par écrit à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

2/ L'Autorité de Régulation peut alors, par décision motivée, inviter les intéressés à déposer dans les meilleurs délais un nouveau dossier de demande et précise par la même occasion le régime juridique applicable et les formalités à entreprendre.

Article 45

1/ Si le titulaire d'une autorisation désire étendre un service existant à des zones précédemment non desservies, il remettra à l'Autorité de Régulation un dossier de demande d'extension, qui comportera au minimum les éléments suivants:

- description des équipements et des points desservis avant et après le projet;
- fréquences radioélectriques éventuellement nécessaires à la réalisation du projet;
- coûts détaillés du projet d'extension;
- calendrier de réalisation, avec notamment, dates de début des travaux de construction et de mise en exploitation commerciale;
- barème des tarifs prévu dans le cadre de l'extension;
- prévisions de croissance de la clientèle, appuyées par une étude de marché.

2/ La demande d'extension visée à l'alinéa précédent est alors considérée comme une nouvelle demande d'autorisation.

Article 46

1/ Les cessions d'autorisations sont assujettis aux dispositions de la loi susvisée, notamment son article 30, alinéa 4.

2/ Le dossier de demande de cession d'une autorisation, adressé par le titulaire de l'autorisation à l'Autorité de Régulation en deux exemplaires, doit comporter au minimum les éléments suivants:

- nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie du cessionnaire;
- nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie du représentant social ou du représentant légal du cessionnaire en République Islamique de Mauritanie;
- nom, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie du responsable à contacter;
- pays d'enregistrement ou du siège social du cessionnaire;
- description détaillée des installations et services pour lesquels l'autorisation sera cédée;
- attestation sur l'honneur du cessionnaire, signée par lui ou son représentant légal en République Islamique de Mauritanie, par laquelle il confirme avoir pris connaissance des dispositions de l'article 30 de la loi susvisée relatives aux cessions des autorisations et s'engage à les respecter.

Article 47

Le bénéficiaire d'une autorisation dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation pour commencer les activités pour lesquelles l'autorisation a été sollicitée. Un délai complémentaire peut être accordé par l'Autorité de Régulation, si des circonstances particulières le justifient. En cas de non respect de cette disposition ou de refus de délai complémentaire, l'Autorité de Régulation peut engager la procédure de sanction, en application de l'article 6, 1) et 2) de la loi susvisée.

Article 48

- 1/ En vertu de l'article 6 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que, le cas échéant, les engagements afférents aux cahiers des charges relatifs aux autorisations dont ils sont titulaires.
- 2/ En vertu de l'article 32 de la loi, en cas de manquement grave aux obligations du titulaire d'une autorisation, et après mise en demeure et épuisement sans résultat des sanctions prévues à l'article 6, 1) et 2) de la loi, l'autorisation peut être retirée par l'Autorité de Régulation. Les modalités du retrait sont conformes aux prescriptions de l'article 32 de la loi susvisée.
- 3/ Les sanctions sont appliquées par l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions de l'article 22 précédent.

Article 49

- 1/ Afin de faciliter les contrôles visés à l'article précédent, les titulaires d'autorisations qui ne font pas l'objet de cahiers des charges sont tenus de déposer à l'Autorité de Régulation chaque année, avant le début de l'exercice suivant, une lettre de confirmation de la poursuite de leurs activités, accompagnée d'une fiche descriptive détaillée des réseaux et services dont ils continuent l'exploitation.
- 2/ Le non dépôt de cette lettre de confirmation dans les délais prescrits est sanctionné par une amende, dont le montant sera fixé par le Conseil National de Régulation, sans toutefois pouvoir être inférieur à 20 000 Ouguiyas ni supérieur à 10 000 000 Ouguiyas.
- 3/ L'Autorité de Régulation fixe les modalités pratiques d'application de la disposition visée à l'alinéa 1 précédent.
- 4/ Les dispositions des articles 23 à 34 précédents sont applicables à l'exercice des contrôles et enquêtes relatifs aux autorisations.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Article 50

Le présent texte réglementaire entre en vigueur à compter de la date de sa publication au journal officiel.

Article 51

Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Président du Conseil National de Régulation et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

NOUAKCHOTT , le 28 Février 2001

DAH OULD ABDEL JELIL

ANNEXES

Annexe n°1: Modèle de licence pour un réseau radioélectrique ouvert au public

Annexe n°2: Modèle de licence pour un réseau non radioélectrique ouvert au public

Annexe n°3: Modèle d'autorisation pour un réseau indépendant empruntant le domaine public (non hertzien)

Annexe n°4 : Modèle d'autorisation pour un réseau indépendant empruntant le domaine public (y compris hertzien)

Annexe 1

**AUTORITE DE REGULATION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE (ARE)**

Tél: - Télécopie:

*MODELE DU FORMULAIRE POUR UNE LICENCE D'ETABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D 'UN RESEAU NON RADIOELECTRIQUE ET D'UN
SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS OUVERT AU PUBLIC*

NO--/--/--/ARE

Réseau:

Bénéficiaire:

Le Ministre chargé des télécommunications,

- Vu la loi n° 99-0.19 en date du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, notamment son article 21;
- Vu le texte réglementaire du [____] définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations;
- Vu le Décret [] en date du [] portant sur l'exclusivité transitoire accordée à la société Mauritel, conformément à l'article 71 de la loi susvisée;
- Vu le dossier d'appel d'offres relatif à l'attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique et d'un service de télécommunications ouvert au public;
- Vu la déclaration de l'attributaire provisoire par l'Autorité de Régulation, intervenue en séance publique le [];
- Vu le procès-verbal d'adjudication établi par l'Autorité de Régulation et transmise le [____] au Ministre chargé des télécommunications, en application de l'article 6 de la loi susvisée;

octroie une licence à

la société [____], sise [____] à [____], en vue d'établir et à exploiter un réseau et un service de télécommunications ouvert au public dont les caractéristiques sont décrites dans le Cahier des charges annexé à la présente licence.

La licence est délivrée sous condition du parfait paiement de la contrepartie financière selon les modalités prévues aux termes du dossier d'appel d'offres.

La présente licence sera publiée au journal officiel.

Fait à Nouakchott, le [____]

Le Ministre chargé des télécommunications

Annexe: Cahier des charges du Titulaire

Annexe 2

**AUTORITE DE REGULATION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE (ARE)**

Tél: - Télécopie:

*MODELE DU FORMULAIRE POUR UNE LICENCE D'ETABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D 'UN RESEAU RADIOELECTRIQUE ET D'UN
SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS OUVERT AU PUBLIC*

NO--/--/--/ARE

Réseau:

Bénéficiaire:

Le Ministre chargé des télécommunications,

- Vu la loi n° 99-0.19 en date du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, notamment son article 21;
- Vu le texte réglementaire du [____] définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations;
- Vu le dossier d'appel d'offres relatif à l'attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique et d'un service de télécommunications ouvert au public;
- Vu la déclaration de l'attributaire provisoire par l'Autorité de Régulation, intervenue en séance publique le [____];
- Vu le procès-verbal d'adjudication établi par l'Autorité de Régulation et transmise le [____] au Ministre chargé des télécommunications, en application de l'article 6 de la loi susvisée;

octroie une licence à

la société [____] sise [____] à [____], en vue d'établir et exploiter un réseau radioélectrique et un service de télécommunications ouvert au public dont les caractéristiques sont décrites dans le Cahier des charges annexé à la présente licence.

La licence est délivrée sous condition du parfait paiement de la contrepartie financière selon les modalités prévues aux termes du dossier d'appel d'offres.

La présente licence sera publiée au journal officiel.

Fait à Nouakchott, le [____]

Le Ministre chargé des télécommunications

Annexe: Cahier des charges du Titulaire

Annexe 3

**AUTORITE DE REGULATION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE (ARE)**

Tél: - Télécopie:

*MODELE DE FORMULAIRE POUR UNE AUTORISATION
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU INDEPENDANT
EMPRUNTANT LE DOMAINE PUBLIC NON HERTZIEN*

NO--/--/--/ARE

Réseau:

Bénéficiaire:

L'Autorité de Régulation des télécommunications,

- Vu la loi n° 99-0.19 en date du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, notamment son article 26;

- Vu le texte réglementaire du [____] définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations;

- Vu le dossier de demande transmis à l'Autorité de Régulation le [____] par [____] en application de l'article 36 du texte réglementaire susvisé;

- Vu le rapport du Directeur Général de l'Autorité de Régulation transmis au Président du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation, en application de l'article 7 de la loi susvisée;

- Vu la décision d'accorder l'autorisation prise le [____] par le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation, en application de l'article 7 de la loi susvisée;

autorise

la société [_____], sise [_____] à [_____] établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications dont les caractéristiques sont:

[_____]

1/ Durée:

La présente autorisation est délivrée pour une période de [__]¹ à compter de son entrée en vigueur.

¹ Durée maximale de dix ans conformément à l'article 43 du texte réglementaire susvisé.

2/ Entrée en vigueur:

La date de publication dudit texte réglementaire au journal officiel vaut date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'autorisation pour commencer ses activités, conformément à l'article 47 du texte réglementaire susvisé. En cas de non respect de cette disposition, l'Autorité de Régulation engagera la procédure de sanction visée à l'article 47 précité.

3/ Renouvellement:

Conformément à l'article 31 de la loi susvisée, l'autorisation est tacitement renouvelée à son terme à moins que l'Autorité de Régulation n'ait constaté des manquements graves de la part du titulaire.

Dans ce cas, l'Autorité de Régulation notifie au titulaire, au moins trois (3) mois à l'avance, le non renouvellement de son autorisation. Il peut alors former un recours gracieux et éventuellement un recours juridictionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le renouvellement de l'autorisation intervient dans les conditions dans lesquelles elle a été établie et approuvée, conformément à la législation en vigueur.

4/ Cession:

Conformément aux dispositions de la loi susvisée, et notamment à l'article 30, en cas de cession de l'autorisation, les parties sont tenues d'en informer l'Autorité de Régulation quinze (15) jours au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non respect de cette procédure est sanctionné conformément aux disposition du Chapitre VI de la loi susvisée.

La présente licence sera publiée au journal officiel.

Fait à Nouakchott, le [_____]

Le Président du Conseil National de Régulation

Annexe 4

**AUTORITE DE REGULATION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE (ARE)**

Tél: - Télécopie:

*MODELE DE FORMULAIRE POUR UNE AUTORISATION
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU INDEPENDANT
EMPRUNTANT LE DOMAINE PUBLIC , Y COMPRIS HERTZIEN*

NO--/--/--/ARE

Réseau:

Bénéficiaire:

L'Autorité de Régulation des télécommunications,

- Vu la loi n° 99-0.19 en date du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, notamment son article 26;
- Vu le texte réglementaire du [____] définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations;
- Vu le dossier de demande transmis à l'Autorité de Régulation le [____] par [____] en application de l'article 36 du texte réglementaire susvisé;
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Autorité de Régulation transmis au Président du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation, en application de l'article 7 de la loi susvisée;
- Vu la décision d'accorder l'autorisation prise le [____] par le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation, en application de l'article 7 de la loi susvisée;

autorise

la société [_____], sise [_____] à [_____] établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de télécommunications dont les caractéristiques sont:

Station	emplacement	indicatif	fréquences (MHz) ²	puissance émise (W)	horaires d'émission(UTC)

en vue de [_____].

Les émissions se feront en radiotéléphonie.

² Selon lettre d'assignation de fréquences radioélectriques ci-annexée.

1/ Durée:

La présente autorisation est délivrée pour une période de [___]³ à compter de son entrée en vigueur.

2/ Entrée en vigueur:

La date de publication dudit texte réglementaire au journal officiel vaut date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'autorisation pour commencer ses activités, conformément à l'article 47 du texte réglementaire susvisé. En cas de non respect de cette disposition, l'Autorité de Régulation engagera la procédure de sanction visée à l'article 47 précité.

3/ Renouvellement:

Conformément à l'article 31 de la loi susvisée, l'autorisation est tacitement renouvelée à son terme à moins que l'Autorité de Régulation n'ait constaté des manquements graves de la part du titulaire.

Dans ce cas, l'Autorité de Régulation notifie au titulaire, au moins trois (3) mois à l'avance, le non renouvellement de son autorisation. Il peut alors former un recours gracieux et éventuellement un recours juridictionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le renouvellement de l'autorisation intervient dans les conditions dans lesquelles elle a été établie et approuvée, conformément à la législation en vigueur.

4/ Cession:

Conformément aux dispositions de la loi susvisée, et notamment à l'article 30, en cas de cession de l'autorisation, les parties sont tenues d'en informer l'Autorité de Régulation quinze (15) jours au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non respect de cette procédure est sanctionné conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi susvisée.

³ Durée maximale de dix ans conformément à l'article 43 du texte réglementaire susvisé.

La présente licence sera publiée au journal officiel.

Fait à Nouakchott, le [_____]

Le Président du Conseil National de Régulation